Publié le
30/03/2026

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

A R D Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° ARD CV 2026-106
Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 23+250 et 24+250, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la demande de la REAAM (Régie des Eaux Alpes Azur Méditerranée), 147 boulevard du Mercantour - Cadam – 06204 NICE Cedex 3, en date du 26 mars 2026,
Vu l'arrêté de voirie n°ARDCV-2026-105 du 26 mars 2026 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection définitive d'une tranchée par l'entreprise COZZI COLAS France, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 23+250 et 24+250.

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du lundi 13 avril 2026, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 30 avril 2026 à 17 h 30, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 23+250 et 24+250, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmable, sur une longueur maximale de 300 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 7 h 30 ;
- chaque vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30 ;

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 2202, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI COLAS France chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/les-arretes) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise COZZI COLAS France demeurant à Les Scaffarels – 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M le Maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- REAAM / M. Ameaume / (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : b.ameaume@smiage.fr
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr; cbernard@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 26 mars 2026

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Grégory GIUGGIA
Chef de l'ARD Cians Var.